

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.222/2
DU 19 SEPTEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 25 août 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « établissant les circonstances particulières justifiant la transmission de la liste des élèves intégrés au-delà du 15 septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est prévue l'intégration permanente totale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'accord du Ministre du Budget n'a pas été transmis au Conseil d'État. Il appartient à l'auteur du projet de vérifier le bon accomplissement de cette formalité requise par l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}, 5°

De l'accord du délégué de la ministre, l'article 1^{er}, 5°, du projet sera modifié comme suit : « l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie ou de voyage ; ».

Articles 3 à 5

1. De l'accord du délégué de la ministre, les articles 3 à 5 seront renumérotés en articles 2 à 4.

2. De l'accord du délégué de la Ministre, la rétroactivité prévue à l'article 4 du projet (nouvel article 3) n'a d'utilité qu'à partir du 16 septembre 2011. La disposition en projet sera modifiée en ce sens.

Article 3

L'alinéa 1^{er}, en organisant une procédure d'« avis » donné par une administration à son ministre, ignore le lien hiérarchique unissant celle-là à celui-ci.

L'article 3 doit être revu en manière telle qu'un délai soit fixé pour la décision du ministre, prenant cours à la date d'introduction du dossier de demande de dérogation. Il relève des modalités d'organisation internes à l'administration de préciser, le cas échéant, dans quelles conditions l'instruction du dossier est assurée par l'administration concernée.

En outre, la notion de jour ouvrable n'étant pas reçue en droit, le projet doit la préciser, sauf à fixer le délai en « jours ».

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS